



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet «construction de 7 bâtiments d'habitation au
chemin des Vergers »
sur la commune de Ferney-Voltaire (01)**

Décision n°2017-ARA-DP-314

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 17 février 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-11-02-105 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 2 novembre 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/01/2017, déposée par la société Kaufman & Broad Savoies et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-314 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2017 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 2 février 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la construction d'environ 204 logements répartis sur 7 bâtiments de type R+2+A à R+3+A au chemin des Vergers sur la commune de Ferney-Voltaire sur la zone à urbaniser 1AUc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, créant une surface de plancher d'environ 12 871 m² sur une emprise approximative de 1,5 hectare ainsi que la création d'espaces verts et de 231 places de parking ;
- qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- sur un terrain composé d'une prairie, d'arbres et d'une maison d'habitation ;
- au sein d'une dent creuse dans le tissu urbain de la commune ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;
- en zone D du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Genève Cointrin ;

Considérant que la zone d'implantation du projet n'est intégrée à aucune zone de protection particulière à portée écologique (type NATURA 2000, APPB) ou d'inventaire (type ZNIEFF), et qu'en conséquence le projet n'impacte pas la préservation du patrimoine naturel de la commune ;

Considérant que le projet est repéré au niveau du schéma régional de cohérence écologique Rhône-Alpes comme se trouvant au cœur d'un secteur urbanisé et artificialisé ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une partie des arbres et bosquets existants permettant ainsi de constituer une zone tampon avec la résidence voisine et de limiter les nuisances sonores et visuelles éventuelles ;

Considérant que les questions relatives aux enjeux « eau », notamment en ce qui concerne le risque inondation , auront déjà vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures au titre de la Loi sur l'Eau et qu'à ce titre une étude d'incidences du projet est prévue ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, il n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **construction de 7 bâtiments d'habitation au chemin des vergers** » sur la commune de Ferney-Voltaire dans le département de l'Ain, objet de la demande n°2017-ARA-DP-314, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

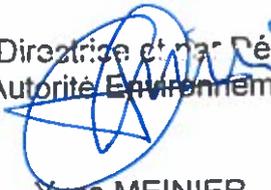
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs (notamment au titre de la loi sur l'eau).

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne

peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03